PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 – 1279
portant autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation d'un aménagement hydro-électrique sur les torrents d'Hermillon et d'Alpettaz communes d'Hermillon et le Chatel

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L181-1 à L181-31 et R181-1 à R214-56 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2018, présentée par la société SHEMA en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie des torrents d'Hermillon et de l'Alpettaz pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes d'Hermillon et le Chatel destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 14 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 mars 2020 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 février 2019 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur daté du 2 octobre 2020 rendu public le 20/10/2020 ;

Vu les remarques en date du 02/12/20 formulées par le pétitionnaire et entendues dans le cadre de la procédure contradictoire relative au présent arrêté ;

Considérant que les débits réservés prescrits dans le présent arrêté satisfont aux exigences de la vie biologique des torrents d'Hermillon et de l'Alpettaz dans leurs tronçons court-circuités par l'aménagement conformément aux dispositions prévues à l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, il répond notamment aux dispositions des articles L311-5 et L100-1 du de Code de l'Energie ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement, puisqu'il garantit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier et qui seront mises en œuvre.

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux enjeux définis au L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

1.1 : permissionnaire :

La société SHEMA – numéro d'identification 562 122 630 RCS LYON – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie des torrents d'Hermillon et de l'Alpettaz (affluent rive droite du torrent d'Hermillon) pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes d'Hermillon et le Chatêl, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

1.2 : autorisations :

La présente autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de construire la micro-centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie, vaut dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2 , et vaut autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9) : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5) dénommé "le débit".	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion	

	de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.	Déclaration

1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2364 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de 1931 kW.

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Communes concernées	Hermillon (prise d'eau principale sur le torrent d'Hermillon et usine), Le Châtel (prise d'eau secondaire sur le torrent d'Alpettaz)
Longueur conduite d'amenée	1300 m environ
Longueur conduite forcée	2700 m environ
Cote du seuil de la prise principale	1193,5 m NGF (torrent d'Hermillon)
Cote du plan d'eau de la prise d'eau principale	1192,5 m NGF
Cote RN dans le bassin de mise en charge	1192 m NGF
Cote du seuil de la prise secondaire	1400,8 m NGF (torrent d'Alpettaz)
Cote axe de la roue (usine)	598 m NGF
Cote de rejet dans le torrent au niveau de l'usine	590 m NGF (torrent d'Hermillon)
Chute maximale brute	1192,5 – 590 = 602,5 m
Débit d'équipement maximal	0,4 m³/s (0,1 m³/s Alpettaz + 0,3 m³/s Hermillon)
Puissance maximum brut (PMB)	2364 kW
Puissance électrique nette (estimée)	1 931 kW

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques des prises d'eau

Des protections de berges en enrochements sont créées en amont et aval immédiat des prises d'eau. Les ouvrages ne sont pas classés au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

3.1 Prise d'eau principale sur le torrent d'Hermillon ou de Faverottes :

La prise d'eau principale sera constituée d'un barrage de type « correction torrentielle » avec prise d'eau par en-dessous équipé de grilles à effet Coanda. Elle aura une partie fixe en béton et une partie démontable pour le nettoyage des grilles.

Les principales caractéristiques des installations sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Cote normale d'exploitation en amont du barrage	1192,5 mNGF
Hauteur au dessus du terrain naturel	4,1 m
Largeur de l'ouvrage rive à rive	~25 m
Largeur en crête du barrage	50 cm
Type de profil amont – aval du barrage	Barrage poids, parement amont vertical
Profil rive à rive	Échancrure centrale de 3,50 m
Débit entonné	300 l/s
Espacement des grilles	0,4 mm

La fonction prise d'eau est assurée par des grilles Coanda placées en partie centrale du seuil. Les ouvrages de mise en charge et de dessablage sont déportés en rive gauche en bordure de piste. Ils sont ainsi en sécurité en cas de crue et ne présentent donc pas d'obstacle à l'écoulement.

Le seuil sera équipé d'un clapet de dégravement permettant la mise hors d'eau des grilles. L'ouverture du clapet ne sera contrôlée que localement et ne pourra pas être automatisée pour des raisons de sécurité.

Le passage à gué, à l'aval de la prise d'eau principale est repris et conforté selon des modalités faisant l'objet d'une validation expresse de la part du service instructeur, dans les dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

3.2 Prise d'eau secondaire sur le torrent de l'Alpettaz :

La prise d'eau secondaire est prévue sur le ruisseau de l'Alpettaz à la côte 1397,8 m NGF sur un bassin versant voisin de celui de l'Hermillon. La technologie des prises d'eau est identique à la prise d'eau principale, et équipée de grilles Coanda ayant les mêmes caractéristiques.

Le seuil sera équipé d'un clapet de dégravement permettant la mise hors d'eau des grilles. L'ouverture du clapet ne sera contrôlée que localement et ne pourra pas être automatisée pour des raisons de sécurité.

Les caractéristiques de l'aménagement sont fournies ci-dessous :

Cote du cours d'eau à l'axe du seuil	1397,8 m NGF
Hauteur	3 m
Largeur de l'ouvrage à la cote 1400,8 m NGF	7 m environ
Débit entonné	100 l/s

Article 4 : Dispositifs de décharges :

4.1 Prise d'eau principale :

La vidange du dessableur de la prise d'eau principale s'effectue grâce à l'ouverture de la vanne de dessablage automatique et manuelle installée au fond du bassin pour permettre d'évacuer efficacement les particules décantées.

Des grilles tranquillisantes seront installées à l'entrée du dessableur permettant d'atténuer les perturbations dans le canal.

4.2 Prise d'eau secondaire :

La vidange du dessableur de la prise d'eau secondaire est implantée en rive gauche du ruisseau de l'Alpettaz, en aval immédiat du barrage.

Le dessableur est équipé d'un trop plein ainsi l'eau pourra être directement rejeté au ruisseau. Le trop plein permet le déversement des débits supplémentaires à 100 l/s directement vers le torrent.

Une vanne permet l'isolement de la conduite d'amenée.

Une échelle limnimétrique permettra de contrôler le débit entrant dans la prise d'eau.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits prélevés et au débit réservé dans le cours d'eau

5.1 débit maximal dérivé dans le cours d'eau :

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique est fixé comme suit sur chaque prise d'eau sous réserve de la délivrance en aval des débits réservés :

- 300 l/s pour la prise d'eau principale sur le torrent de Faverottes,
- 100 l/s pour la prise d'eau secondaire sur le torrent de l'Alpettaz.

5.2 débit réservé :

Ces débits correspondent au débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux des torrents.

Ces débits sont assurés par des dispositifs fiables et contrôlables dès-lors que des dérivations sont effectuées et dès que l'installation est mise en service.

Débit réservé au droit de la prise d'eau principale :

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau principale, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 27 l/s (sauf dans le cas où le débit du cours d'eau est inférieur à cette mesure)

Débit réservé au droit de la prise d'eau secondaire :

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau secondaire, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 10 l/s (sauf dans le cas où le débit du cours d'eau est inférieur à cette mesure).

Les débits reservés sont garantis via des orifices calibrés installés au fond des fosses de chaque prise d'eau.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

5.3 Affichage, mesures et contrôle du respect des débits :

Les valeurs retenues pour les débits maximaux dérivés et les débits réservés sont affichés à proximité immédiate des prises d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, les niveaux d'eaux minimaux des retenues amont des prises d'eau permettant la délivrance des débits réservés seront indiqués par la mise en place d'échelles limnimétriques (niveau correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique) ou de repères fixes.

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant les dimensionnements des modalités de restitutions des débits réservés, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage desdit débits, les modalités de lecture des dispositifs. .

La régulation des débits dérivés pourra être assurée par le pilotage automatisé des niveaux des retenues amont.

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôle les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans les cours d'eau.

A cette fin, il est autorisé à déduire le débit instantané prélevé en se basant sur le productible réel de l'aménagement sous réserve d'avoir validé par la mesure et pas uniquement par le calcul théorique le rendement réel moyen de l'aménagement à différentes plages de débits turbinés.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution des prises d'eau et leurs retenues comprenant en outre les profils en longs et coupes des seuils, vannes et dispositifs de restitutions des débits réservés ;
- les profils en plan et en long détaillés des conduites, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé leurs positionnements par rapport au terrain naturel ;
- Les plans détaillés de l'usine.

Ces plans et études seront transmis pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau et au RTM, et pour information à l'Office français de la biodiversité (OFB), au moins deux mois avant le commencement des travaux. L'absence de réponse après expiration du délai vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux. Seul l'envoi par courrier au service en recommandé avec accusé de réception vaut preuve de dépôt.

Le défrichement n'est pas soumis à validation des plans cités ci-dessus et seront réalisés selon les conditions de l'article 8.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1 Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- Les travaux des prises d'eau sont réalisés dans la mesure du possible en période de basses eaux pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs aux prises d'eau, à la conduite ou au bâtiment.
- Le permissionnaire respectera les préconisations constructives issues des pièces de son dossier de demande d'autorisation environnementale.
- Plusieurs zones de glissement actives et de chutes de blocs ont été identifiées et devront impérativement faire l'objet de précautions particulières. Le permissionnaire fournira avant le démarrage des travaux, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, une notice spécifique d'intervention dans ces zones. Cette notice précisera la nature des dispositions constructives et mesures particulières dont la mise en œuvre vient répondre aux aléas présents sur le site du projet.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sont ensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, et fourni au service instructeur :

- l'intégralité des plans de recollement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation.

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis et en accuse réception sous un délai n'excédant pas 2 mois.

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde, d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Mesures relatives à la problématique espèces et milieux :

En complément des préconisations mentionnées dans le dossier et son instruction, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Les zones d'emprise du chantier seront matérialisées afin d'éviter tout débordement en dehors de cette zone et aucun matériau ne sera déposé en dehors des zones prévues et matérialisées à cet effet.
- Les zones naturelles à protéger, seront délimitées par le passage d'un écologue qui parcourra avant le commencement du chantier, la totalité des zones d'emprises du chantier, prise d'eau, conduite, usine et zones de circulation des engins. La pose de rubalise sera maintenue pendant toute la durée du chantier (ME1).
- Les écoulements superficiels détectés et transitant par les emprises du chantier seront détournés et restitués au milieu de manière à en conserver les caractéristiques écologiques.
- Évitement de toutes les stations de flore ou de faune protégées non référencées à la demande de dérogation et de déplacement formulée à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale ; toute détection d'un habitat, d'une faune ou flore protégée nouvelle, non détectée aux inventaires devra donner lieu à une communication immédiate au Service Eaux et Environnement de la direction départementale des territoires de la Savoie, les travaux seront alors mis à l'arrêt dans l'attente de l'instruction d'une demande de dérogation pour destruction d'individus, altération habitats d'espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.
- Les travaux de défrichement ont lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux, ils sont interdits entre le 15 mars et le 15 septembre inclus, et feront l'objet, au préalable du passage d'un écologue afin de repérer les arbres gîtes qui feront l'objet d'une procédure adaptée (MR1).
- Mise en œuvre d'un protocole de marquage des arbres et de suivi de leur abattage par un écologue avec des mesures spécifiques pour les arbres à cavités susceptibles d'abriter chiroptères et oiseaux (MR2).
- Le permissionnaire déplacera la station de Trosichante Nodiflore identifiée dans les conditions relatives à sa mesure MR3. Il procédera à un suivi de la reprise des taxons pendant cinq ans. Avant le commencement des travaux, une plantation de Trosichante Nodiflore provenant d'une banque de semences sera mise en œuvre dans les mêmes conditions de suivi. (MC1).

8.2 Mesures relatives à la problématique eau :

8.2.1 Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour laisser dans chacun des torrents un débit suffisant, sur une durée supérieure à 24 h, afin de permettre d'assurer localement le transit des materiaux dévalant. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que les lits des cours d'eau soient conservés dans leurs états, profondeurs et largeurs naturelles.

8.2.2 Re-végétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont re-végétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées n'ayant fait l'objet d'aucune demande de défrichement, l'accès à la piste laissée par la tranchée de la conduite sera condamné, afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

8.2.3 Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Après enlèvement des espèces exotiques envahissantes, les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Buddleia

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html.

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie.

8.2.4 Périodes d'interventions

Les débroussaillages, défrichements et déboisements devront être réalisés entre la fin septembre et début mars. Ils sont interdits en dehors de cette période (cf. 8.1).

Les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible à l'étiage, et sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ne pas avoir lieu entre le 15 octobre et le 30 octobre de chaque année.

8.2.5 Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 9 : Défrichement

9.1 Autorisation de défrichement

Les travaux nécessitent un défrichement autorisé de 4636,53 m² de bois situés sur les communes d'Hermillon et de Le Chatel portent sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface à défricher (ha)
Hermillon	D	1052	365	40,32
	D	1053	878	43,65
	D	1057	263	34,6
	E	1134	34650	354,06
	E	1140	880	124,2
	E	1141	1585	170,62
	E	1144	875	90,88
	E	1145	473	32,26
	E	1146	443	32,61
	E	1147	2115	17,16
	E	1148	215	16,79
	E	1149	550	46,65
	E	1150	625	56,37

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface à défricher (ha)
	E	1151	493	55,44
	E	1152	404	44,82
	E	1153	461	45,61
	E	1158	210	4,35
	E	1159	560	51,68
	E	1042	284	6,29
	E	1043	244	10,88
	E	1044	204	38,6
	E	1047	802	19,29
	E	1064	952	361
	E	1065	530	75
	E	1067	730	18
	E	1068	2140	165,11
	E	1069	555	51,67
	E	1070	515	21,38
	E	1072	210	4,98
	E	1073	505	5,76
	E	1079	777	73,69
	E	1080	157	10,01
	E	1081	420	2,57
	F	517	520	74,42
	F	695	43	0,36
	F	697	290	25,12
	F	698	2	2

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface à défricher (ha)
	F	699	31	10,68
	F	700	210	8,41
	F	701	231	7,32
	F	703	100	1,55
	F	704	52	4,23
	F	748	190	14,81
	F	749	77	4,24
	F	750	285	15,61
	F	751	345	18,12
	F	752	160	6,15
	F	753	400	18,69
	F	762	915	13,37
	F	764	257	21,64
	F	765	248	32,19
	F	766	173	16,46
	F	768	1366	27,23
	F	799	361	11,95
	F	769	1430	0,33
	F	770	1450	8,25
	F	774	385	25,68
	F	775	697	2,21
	F	776	511	7,52
	F	781	540	10,71
	F	782	165	11,82

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface à défricher (ha)
	F	783	525	27,58
	F	784	400	19,08
	F	789	310	8,77
	F	790	310	11,98
	F	791	300	8
	F	794	189	3,58
	F	795	304	9,4
	F	798	580	27,91
	F	800	420	13,49
	F	803	1080	22,21
	F	806	230	39,78
	F	820	615	43,02
	F	822	270	14,96
	F	825	235	17,34
	F	826	240	12,49
	F	829	365	20,86
	F	830	380	12,03
	F	831	210	8,99
	F	832	270	12,81
	F	833	170	7,48
	F	834	170	8,72
	F	835	150	18,5
	F	836	75	15,05
	F	837	25	4,08

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface à défricher (ha)
	F	838	25	5,12
	F	839	15	6,68
	F	840	49	15,52
	F	841	890	44,95
	F	842	476	7,2
	F	1373	963	0,36
	F	874	805	40,81
	A	629	84900	107
	D	1051	904	14
	E	1040	366	25
	F	1019	12350	7
	F	1018	13680	93
	F	586	755	37
	F	588	1103	7
	F	560	1670	33
	F	1065	70	5
	F	1066	188	44
	F	577	357	36
	F	587	332	15
	F	559	412	23
	F	693	573	1
	F	691	572	37
	F	690	236	24
	F	689	353	27

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface à défricher (ha)
Surface totale Hermillon				3571,12
Le Chatel	C	57	905	19,83
	C	59	680	25,8
	C	60	406	25,58
	C	65	348	6,97
	C	66	397	100,93
	C	67	397	13,89
	C	68	248	37,59
	C	70	1160	74,28
	C	71	575	37,08
	C	99	555	74
	C	100	420	111
	C	108	6016	4,87
	C	109	2379	118
	C	76	1055	17,33
	C	112	365	49,44
	C	113	896	21,82
	C	116	811	14
	C	101	463	13
	C	98	810	12
	C	94	1350	185
	C	119	244	27
	C	117	698	76
Surface totale Le Châtel				1065,41

9.2 Conditions

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impacts jointe au dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les conditions fixées au présent arrêté.

L'autorisation de défricher est subordonnée au versement d'une indemnité de 3 855,77 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

En phase de chantier, les opérations de défrichement et le décapage des sols seront effectués en dehors de la période végétative et au mieux avant la période de nidification des oiseaux afin de réduire l'impact sur l'avifaune. Lorsqu'elle existe, la couche superficielle sera décapée et stockée à part pour pouvoir être remise en place lors des travaux.

9.3 Période

Les travaux de défrichement devront être réalisés en dehors de la période végétative (cf. Paragraphe 8.1). Ils sont interdits sur cette période. Les arbres abattus avant le 15 octobre devront être débardés et transportés en dehors du massif forestier dans les 15 jours suivant l'abattage.

9.4 Publicité

La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairies d'Hermillon et de Le-Chatel. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 10 : Suivis des impacts sur les milieux aquatiques

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1, N+3 et N+5), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur deux stations, à l'amont des prises d'eau et de la restitution du bâtiment de production.

Un suivi thermique hivernal sera également réalisé avec la pose de sondes.

Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.2.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Titre 5 : Exploitation de l'aménagement

Article 11 : Chasses de degravement

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage et de degravage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant à l'amont de la prise d'eau soit supérieur à 1 m3/s. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement

étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible, en dehors de la période comprenant le frai jusqu'à l'émergence des alvins de la truite Fario, soit entre le 15 octobre et le 31 mars.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien des lits des cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14 : Dispositions spécifiques liées à préservation de la sécurité des biens et des personnes

Les dispositions relatives au présent article, feront l'objet d'une validation par le service instructeur de la DDT73, en accord avec les mentions récapitulées à l'article 7.1

Titre 6 : Dispositions générales

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 45 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 16 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 17: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice est partagée de la manière suivante :

- Commune d'Hermillon : 65 %

- Commune de Le-Chatêl : 35 %

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-45 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à minima le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou pour une période supérieure à 2 ans.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Des dispositifs de décharge seront prévus par le permissionnaire, assurant la continuité du transfert de l'eau de l'amont vers l'aval, en cas de dysfonctionnement de ses installations, de façon à éviter, autant que faire se peut, les brusques variations de débit susceptibles de survenir.

En cas de dysfonctionnement (arrêt) de la centrale hydroélectrique. Le débit passera par-dessus les grilles et du seuil de la prise d'eau. En cas de besoin et en fonction des débits, la vanne de dégravage sera ouverte.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 29 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies d'Hermillon et de Le-Châtel pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairies d'Hermillon et de Le Châtel pendant une durée minimum d'un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du Maire.

Article 30 : Exécution et notification

- Le Maire de la commune d'Hermillon
- Le Maire de la commune de Le Châtel,
- Le Directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire et aux conseils municipaux d'Hermillon et de Le Châtel, ainsi qu'au Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département de la Savoie.

Chambéry, le 18 DEC. 2020

LE PREFET,

Pascal BOLOT